

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AERoclub DE LA LYS ET DE L'ARTOIS

Adopté par le Conseil d'Administration du 01 Septembre 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 APPLICATION

Dans le présent règlement intérieur le terme « Aéroclub » désigne l'Aéroclub de la Lys et de l'Artois.

Le présent règlement intérieur complète pour ce qui concerne le fonctionnement de l'Aéroclub, la réglementation aéronautique qui s'applique dans son intégralité aux membres de l'Aéroclub. Il est établi dans le cadre des dispositions de l'article 20 des statuts de l'Aéroclub. Il est applicable à tous les membres de l'Aéroclub, aux instructeurs, aux salariés et aux visiteurs et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui leur est remis lors de leur inscription et qui est disponible sur demande dans les locaux de l'Aéroclub. Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irréfragablement présumée leur être imputable.

1.2 ESPRIT ASSOCIATIF

L'Aéroclub est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Ils s'interdisent toute critique de l'Aéroclub sur la place publique. Ils s'interdisent tout propos ou tout écrit susceptible de porter atteinte au bon renom du club, à ses intérêts moraux et/ou matériels. Le non respect de cet alinéa du présent Règlement Intérieur, clé de voute de l'association, constitue une faute grave passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des aéronefs.

En outre, chaque membre s'oblige formellement à consacrer deux demi journées par an à accomplir des travaux et/ou missions nécessaires au bon fonctionnement du club, tels que lavage des avions, nettoyage du club house, désherbage, participation active aux manifestations organisées par le club. (Cette liste n'est pas limitative). Le compte de chaque membre sera débité de 60 € en début d'année. Cette somme sera créditée d'un montant de 30 € pour chaque ½ journée consacrée au club. Dans l'éventualité où un membre n'aurait pas effectué ses deux ½ journées dans l'année, il sera effectivement redevable du solde restant

1.3 OBLIGATIONS GENERALES DE L'AÉROCLUB ENVERS SES MEMBRES

Les obligations de l'Aéroclub à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dans le présent règlement intérieur, le terme « aéronefs de l'Aéroclub » désigne tout à la fois : les aéronefs appartenant à l'Aéroclub, les aéronefs pris en location ou en leasing, les aéronefs confiés, les aéronefs appartenant à des membres de l'Aéroclub et mis à la disposition de l'Aéroclub.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AÉROCLUB DE LA LYS ET DE L'ARTOIS

Adopté par le Conseil d'Administration du 01 Septembre 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

En aucun cas les dirigeants de l'Aéroclub ne seront tenus pour responsables des accidents ou incidents qui pourraient survenir aux membres.

L'Aéroclub décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres utilisant les aéronefs qu'ils pilotent eux-mêmes, ou à bord desquels ils volent, ainsi que pour les dommages corporels subis par les passagers, faisant partie ou non de l'Aéroclub et qui auraient pris place à bord des aéronefs mis à la disposition des membres.

Par le fait même de leur adhésion à l'Aéroclub, les membres, pilotes ou non, renoncent à tout recours contre ses dirigeants et contre l'Aéroclub, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des aéronefs de l'Aéroclub.

Il est également spécifié que les membres de l'Aéroclub, par le fait même de leur inscription, renoncent expressément à solliciter l'indemnisation de tout préjudice de quelque nature que ce soit qu'il pourraient éventuellement supporter et qui serait la conséquence directe ou indirecte de leur exclusion, sauf cas d'abus de droit ou de violation des droits de la défense.

L'Aéroclub souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle possède en propre et dispose des attestations d'assurances pour les autres aéronefs qu'elle exploite. Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de changer de type, de nature de contrat et/ou de compagnie d'assurances.

Il appartient aux membres de l'Aéroclub, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire.

1.4. OBLIGATIONS GENERALES DES MEMBRES ENVERS L'AÉROCLUB

Les obligations des membres de l'Aéroclub à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyens et de diligences.

Il est en outre précisé que tout membre, pilote ou non, est tenu d'agir :

- avec la plus élémentaire prudence durant toute activité aérienne, au sol comme en vol
- dans la plus stricte limite de son niveau de connaissance technique et aérologique

Dès lors, les membres de l'Aéroclub ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec ce dernier, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'Aéroclub responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite de la franchise de l'assurance. Pour celle-ci, la Caisse Mutuelle Interne de l'Aéroclub se substituera au responsable, sauf en cas de négligences, d'incidents ou d'accidents survenus à la suite d'infractions graves, sanctionnées par les Tribunaux ou la Commission de Discipline. Dans ces cas, l'intégralité des frais de réparations ou du préjudice causé sera être mis à la charge du membre responsable.

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'Aéroclub seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation,
- dommage subi du fait de la présence à bord de l'aéronef d'une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu du membre de l'Aéroclub.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AEROCUB DE LA LYS ET DE L'ARTOIS

Adopté par le Conseil d'Administration du 01 Septembre 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque l'aéronef n'est pas utilisé conformément à la mention d'emploi prévue au certificat de navigabilité ou sur le laisser passer et spécialement, dans le cas où l'aéronef ne reste pas dans les limites de poids et de centrage exigées,
- dommage subi lorsque l'aéronef est utilisé d'une manière non conforme au manuel de vol et/ou au manuel d'exploitation établi par l'aéroclub ou toutes documentations internes relatives à l'utilisation de l'aéronef (check list, note d'exploitation, etc)
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'aéronef sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues.

2. DU PERSONNEL

2.1. LES INSTRUCTEURS

Les instructeurs ont en charge l'entraînement des pilotes et la formation.

Ils rendent compte au Président et au Chef Pilote de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aéronautique

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un aéronef, seuls gardiens de celui-ci.

2.2. LE CHARGE D'EXPLOITATION

Il a en charge la gestion administrative journalière de l'aéro-club.

Il assure le suivi de l'utilisation des aéronefs sous la direction du Président

2.3. LE CHEF PILOTE

Le Chef Pilote est en charge de l'ensemble des activités aéronautiques de l'Aéroclub. Ses missions s'inscrivent dans la durée pour construire une dynamique de développement de l'Aéroclub.

Il a notamment pour mission de veiller à l'homogénéité de l'instruction, habiliter les pilotes pour effectuer les activités aériennes particulières visées à l'article 6 du présent Règlement Intérieur, vérifier la compétence de chacun des pilotes « lâchés », contrôler l'ensemble des documents de bord (aéronef et pilote), et il dispose plus généralement d'une compétence spéciale pour prendre toute mesure nécessaire à assurer la sécurité des vols (matériels et documents de bord).

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AERoclub DE LA LYS ET DE L'ARTOIS

Adopté par le Conseil d'Administration du 01 Septembre 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

Il a autorité sur tous les pilotes sur le plan du jugement des compétences qui permettent ou non de voler sur un aéronef. Il peut interdire de vol un pilote à titre conservatoire et soumettre au Conseil d'Administration cette mesure pour validation finale.

Il fait respecter la réglementation, les consignes de l'aérodrome et de l'aéroclub ainsi que le Règlement Intérieur.

Il a les compétences pour échanger avec l'Unité d'Entretien Agréée en cas de problème technique avéré et d'analyser toute défaillance pour que l'Unité d'Entretien Agréée puisse rapidement y remédier.

Pour autant que de besoin, il coordonne l'activité d'instruction en bonne intelligence avec les instructeurs

Le Chef Pilote peut avoir un ou plusieurs adjoints, régulièrement nommés par délibération du Conseil d'Administration. Ces derniers sont habilités à exercer les fonctions de Chef pilote en son absence.

Un chef pilote adjoint est particulièrement en charge de l'activité de voltige aérienne. Il est nommé par délibération du Conseil d'Administration.

3. DES PILOTES

3.1. CONDITIONS GENERALES

En dehors des instructeurs (du club ou du testeur désigné), seuls sont autorisés à piloter les aéronefs de l'Aéroclub :

- les membres à jour de frais d'inscription, ayant payé la caution et titulaire de la licence F.F.A
- les membres titulaires de la licence de pilote et du certificat médical en cours de validité.
- les membres disposant d'un compte créditeur d'un montant au moins égal au coût du vol envisagé

Ces conditions sont cumulatives.

Lorsqu'un pilote se voit confier un aéronef par l'Aéroclub, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

3.2. CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières ci-dessous sont également applicables :

- Si le membre de l'Aéroclub est mineur : il devra présenter une autorisation parentale dès sa demande d'admission.
- Si le membre est un militaire en activité : il devra présenter une autorisation écrite de son chef de corps dès sa demande d'admission

L'Aéroclub peut soit refuser de confier un aéronef à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

3.3. ENTRAINEMENT DES PILOTES

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques.

Tout membre doit être lâché par un instructeur du club pour chaque type d'aéronef de l'Aéroclub utilisé. (habilitation machine)

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AERoclub DE LA LYS ET DE L'ARTOIS

Adopté par le Conseil d'Administration du 01 Septembre 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'export de passagers.

Si un membre a le moindre doute sur sa maîtrise de l'aéronef à piloter, il doit spontanément se soumettre à un vol de contrôle

De manière à s'assurer que tous les pilotes ont une parfaite connaissance des règles de la circulation aéronautique, des règles spécifiques d'utilisation de l'aérodrome de Merville (LFQT), des règles d'utilisation et d'entretien des installations et des matériels de l'Aéroclub, et d'une manière générale du contenu du présent Règlement Intérieur et des règles de bonne conduite, (la liste n'est pas limitative), à l'initiative du Président de la Commission de Sécurité, l'Aéroclub organisera chaque année une séance de remise à niveau et proposera trois dates. Tous les pilotes et élèves pilotes ont l'obligation de participer à la réunion à l'une des trois dates. Le planning de ces séances sera publié sur le site du club et affiché dans les locaux de l'aéroclub.

En cas de non-participation au cours d'un exercice (du 01/01 au 31/12), le pilote ou l'élève pilote sera interdit de vol et devra se rapprocher du Président de la Commission de Sécurité qui lui indiquera la marche à suivre pour la séance de remise à niveau qu'il devra suivre à ses frais. A l'issue de la séance, il lui sera remis une attestation de suivi et il pourra reprendre ses vols.

3.4 CONDITIONS D'EXPERIENCE

En vue de maintenir un niveau de sécurité optimal, chaque membre de l'Aéroclub ayant une licence et un certificat médical valides, voulant utiliser un aéronef doit satisfaire aux dispositions de contrôle de compétences ci-dessous :

- A. Faire un vol en double commande lors de son inscription et lors de sa réinscription après une interruption
- B. Faire un vol en double commande chaque semestre. Le semestre s'entend à partir de la date d'obtention, de prorogation ou de renouvellement de la licence qu'il détient.
- C. Si, après le vol repris au point B., il ne pilote pas pendant les durées définies ci-dessous, faire un vol en double commande :
 - Pour un pilote ayant moins de 100 heures de vol qui n'a pas volé dans les 45 jours précédents, pour un vol solo ou un vol avec export de passagers.
 - Pour un pilote ayant de 101 à 300 heures de vol qui n'a pas volé dans les 75 jours précédents pour un vol solo et/ou n'ayant pas volé dans les 45 jours précédents pour un vol avec export de passagers.
 - Pour un pilote ayant plus de 300 heures de vol qui n'a pas volé dans les 90 jours précédents, pour un vol solo ou un vol avec export de passagers

La date de ce vol en double commande deviendra la date initiale pour le prochain vol semestriel en double commande et remplacera la date mentionnée au point A.

Les vols en double commande définis aux points A, B, et C, ci-dessus doivent être réalisés dans l'Aéroclub avec un instructeur de l'Aéroclub.

3.5 CONDITIONS D'EXPERIENCE ADDITIONNELLES POUR LA VOLTIGE AERIENNE

En supplément des conditions d'expérience requises au titre de l'article 3.4 ci-dessus, la pratique de la voltige aérienne est soumise aux conditions ci-dessous :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AERoclub DE LA LYS ET DE L'ARTOIS

Adopté par le Conseil d'Administration du 01 Septembre 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

3.5.1 Emport de passagers :

L'autorisation d'emport de passager en voltige est délivrée individuellement par le chef pilote délégué à la voltige ou un instructeur auquel celui-ci a délégué ce pouvoir. Cette autorisation devient automatiquement caduque si le pilote ne remplit plus les conditions d'expérience du point 3.4 ci-dessus.

3.5.2 Carnet de Route

Les facteurs de charge subis à chaque le vol doivent être obligatoirement notés sur le carnet de route de l'avion, dans la colonne « observation »

3.5.3 Limitations

Le pilote dépassant le facteur de charge maximum fixé par le chef pilote (qui peut être inférieur au facteur de charge maximum admissible par l'avion) doit obligatoirement se signaler au chef pilote. Le conseil d'administration peut décider à l'encontre du pilote une suspension de vol ou un réentraînement. Il en va de même pour tout dépassement de limitations liées à l'avion, notamment la VNE.

La réinitialisation frauduleuse d'un accéléromètre plombé entraîne l'arrêt de l'avion, et l'ouverture d'une enquête. Le pilote soupçonné de la fraude passe en conseil de discipline.

3.6 Mesures disciplinaires

Le Président, le Chef Pilote et le Chef Pilote adjoint en charge de la voltige aérienne peuvent, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont formellement conférés par le présent Règlement Intérieur, interdire pour des raisons administratives ou techniques, dont ils restent seuls juges, à tout membre pilote, l'utilisation des aéronefs de l'Aéroclub ou encore limiter ou réglementer à leur gré ladite utilisation.

Le non respect des règles de sécurité édictées dans les articles 3.3, 3.4 et 3.5 du présent Règlement Intérieur constitue une faute grave passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion

4 – REGLES FINANCIERES

4.1 – FRAIS D'INSCRIPTION

Lors de l'inscription, les membres règlent les frais ci-dessous :

	Membre Actif Pilote & Elève	Membre Actif BIA	Membre Actif Voltige	Membre Honneur	Membre Bienfaiteur	Membre Sympathisant
Cotisation Annuelle Part Fixe	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Cotisation Annuelle Part Pro Ratisable	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
Forfait Annuel	Oui	Non	Non	Non	Non	Non

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AEROCLUB DE LA LYS ET DE L'ARTOIS

Adopté par le Conseil d'Administration du 01 Septembre 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

Taxe Atterrissage						
Licence Fédérale Annuelle	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Caution	Oui	Non	Non	Non	Non	Non

Pour les membres ayant déjà été inscrits au moins une fois, les montants ci-dessus sont dus intégralement (sauf la caution) quelle que soit la date à laquelle ils renouvellent leur adhésion.

Pour les nouveaux membres qui s'inscrivent en cours d'année, la part proratisable de la cotisation et le forfait taxe d'atterrissage ci-dessus sont dus au prorata du nombre de mois restant à courir. Les autres montants sont dus intégralement.

4.2 CAUTION

Cette somme sera restituée au membre lors de son départ sous déduction des sommes qu'il pourrait rester devoir à l'Aéroclub à quelque titre que ce soit.

4.3 FACTURATION

Les heures de vol sont facturées conformément aux dispositions tarifaires arrêtées par le Conseil d'Administration. Les réclamations et/ou contestations relatives aux factures doivent être faites par écrit (courriel ou postal) dans un délai de trois mois de la date facturation. Passé ce délai les factures sont réputées exactes et les réclamations ne sont plus recevables.

4.4 REGLEMENT DES FACTURES

Les factures sont disponibles sur le compte Open Flyers de chaque membre. Il appartient à chacun d'approvisionner son compte. En aucun cas, un membre ne peut réserver un avion lorsque son compte crédit sup est débiteur. Le Bureau pourra interdire l'utilisation des avions à un membre dont le compte est débiteur.

4.5 COMPTES CREDITEURS NON SOLDES

Toute somme restant au crédit du compte d'un membre qui n'aura pas fait de renouvellement d'adhésion pendant deux exercices consécutifs et qui n'aura pas effectué de demande de clôture de compte restera définitivement acquise à l'aéroclub.

4.6 EXCLUSIONS

En cas d'exclusion définitive, seul le solde du compte ainsi que la caution dans les conditions de l'article 4.2 ci-dessus seront remboursées, à l'exclusion de tout pro rata sur toutes les autres sommes versées.

5 - EXPLOITATION DES AERONEFS

5.1 RÉSERVATIONS

Les réservations d'aéronefs sont faites au moyen du logiciel OpenFlyer, disponible sur le site internet de l'Aéroclub (www.aeroclublys.org)

5.2 REFUS DE RÉSERVATION

Il est interdit à un membre de L'Aéroclub de réserver un aéronef, lorsqu'il :

- n'est pas à jour de frais d'inscription ou de caution

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AERoclub DE LA LYS ET DE L'ARTOIS

Adopté par le Conseil d'Administration du 01 Septembre 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

- n'a pas de licence ou de certificat médical en cours de validité
- n'a pas les conditions d'expérience énoncées à l'article 3.4 ci-dessus
- n'a pas les comptes pilote et crédit supp au moins égaux à 0€

5.3. MINIMUM D'HEURES

Pour tous les avions du club, le samedi, le dimanche et les jours fériés, les durées de réservations ne doivent pas excéder 1 heure de plus que la durée prévue pour le vol.

Il pourra être dérogé à cette règle sur avis du Président et/ou du Chef Pilote.

Cas particulier des réservations à la journée :

- Du lundi au vendredi, tous les avions peuvent être réservés à la journée à condition d'effectuer au moins 1 heure de vol par jour de réservation
- Le samedi et le dimanche et les jours fériés :
 - Les avions écoles ne peuvent pas être réservés à la journée
 - Les autres avions club peuvent être réservés à la journée à conditions d'effectuer au moins 3 heures de vol par jour de réservation
 - Les avions de propriétaires peuvent être réservés à la journée mais uniquement avec l'accord préalable du propriétaire concerné

Si les temps de vol ci-dessus ne sont pas atteints (sauf problème météo dûment établi et non prévisible au départ) les heures de vol manquantes seront facturées à 50% du tarif plein.

5.4. ANNULATION DES RÉSERVATIONS.

Les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 24 heures. Si cette disposition n'est pas respectée sans motif valable, notamment de mauvaises conditions météo après consultation d'un instructeur, il sera être appliqué au pilote au titre de l'annulation tardive pour l'aéronef et le cas échéant pour l'instructeur, une pénalité égale à 50% du tiers de la durée de réservation. Pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol, ce forfait sera double.

5.5. RETARDS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.

Lors d'une réservation non honorée, après quinze minutes de retard, l'aéronef sera considéré comme libre.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, le pilote doit prévenir aussitôt l'Aéroclub.

5.6. FORMALITES AVANT ET APRES VOL

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'Aéroclub peut être amené à lui demander de présenter son carnet de vol.

L'achat de carburant au cours d'un vol sera remboursé sur présentation de la facture émise par le fournisseur.

Après chaque vol, avec retour à Merville, tout pilote doit rentrer soigneusement l'aéronef dans le hangar, sauf s'il est en mesure de vérifier que l'aéronef va être immédiatement réutilisé par un autre pilote.

Pour tout voyage, le pilote devra :

- amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés,

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AEROCUB DE LA LYS ET DE L'ARTOIS

Adopté par le Conseil d'Administration du 01 Septembre 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

- s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même, il en supportera les frais.

5.7 ASSURANCE RAPATRIEMENT

Les membres bénéficient d'une assurance rapatriement dans le cadre de leur licence FFA. Si les circonstances amènent un pilote à faire appel à cette assurance, outre l'application des règles qui figurent sur la licence, il a l'obligation de remplir l'imprimé FFA « Retour d'Assistance Rapatriement » et de le remettre au secrétariat de l'aéroclub dans un délai maximum de 48 heures. Cet imprimé est disponible dans chaque appareil et/ou sur le site du club et/ou dans la salle des pilotes et/ou au secrétariat.

5.8. VOLS A FRAIS PARTAGÉS

Les vols à frais partagés sont normalement réalisés dans le cadre du cercle de connaissance ou d'affinité du pilote, à savoir, le cercle de famille, des amis, de son aéroclub ou des licenciés de sa fédération agréée par l'Etat.

Doivent être inclus dans le partage des frais uniquement : les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris. En aucun cas, les frais ne doivent comporter (par exemple) le coût de la licence fédérale, celle du pilote privé (PPL), de la visite médicale du pilote, de l'assurance du pilote (dommages corporels).

Les coûts directs du vol sont déterminés à la fin du vol et partagés entre le pilote et les autres occupants ayant pris effectivement part au vol.

La décision d'effectuer un vol à frais partagés appartient au pilote et à lui seul.

Le pilote décide seul de retarder ou d'annuler le vol s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (ex météorologiques) et/ou réglementaires ne sont pas réunies.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre de ce vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénale, civiles et disciplinaires inhérentes.

6. DES ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (baptêmes de l'air, ballades aériennes, vols découverte, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'Aéroclub, etc...), les pilotes nominativement désignés par le Président.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

7. MODALITES DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. ELECTEUR (Rappel des Statuts ARTICLE 11) :

Les conditions pour être électeur sont :

- Etre à jour de frais d'inscription
- Etre titulaire d'une licence fédérale en cours de validité
- Etre membre adhérent de l'Association depuis 6 mois le jour de l'élection.

7.2. CANDIDATS (Rappel des Statuts ARTICLE 11) :

Les conditions pour être éligible sont :

- Etre à jour de frais d'inscription
- Etre titulaire d'une licence fédérale en cours de validité

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AEROCUB DE LA LYS ET DE L'ARTOIS

Adopté par le Conseil d'Administration du 01 Septembre 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

- Etre membre adhérent de l'Association depuis 6 mois le jour de l'élection.
- Etre majeur âgé de dix-huit ans révolus à condition de n'avoir pas été condamné à une peine qui entraîne la perte des droits civiques d'un citoyen français.

Les appels à candidatures sont adressés aux membres en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale au moyen d'un document intitulé : « Acte de Candidature au Conseil d'Administration »

Les membres désirant être candidats doivent faire parvenir ou déposer leur candidature au secrétariat de l'Aéroclub au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

7.3. VERIFICATION DES DROITS DE VOTE

A l'entrée en séance, il est procédé à la vérification des droits de vote de chaque membre entrant en séance. Cette vérification est effectuée par :

- La secrétaire de l'Aéroclub
- Le Secrétaire Général ou le secrétaire général adjoint

7.4. VOTE A BULLETINS SECRETS (Rappel des Statuts ARTICLE 11)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres au moins et de 15 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale.

7.5 VOTE PAR PROCURATION ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

Il n'est pas possible de voter par correspondance. Par contre, il est possible de remettre une procuration à un membre détenant un droit de vote et présent lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve que cette personne ne détienne pas plus de deux procurations (Article 18 des statuts)

7.6 MODALITÉS DE L'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Chaque électeur a droit à 15 voix qui correspondent au nombre d'administrateurs à élire : il attribue ses voix aux candidats de son choix.

Les bulletins comportant plus de 15 voix ainsi que les bulletins raturés sont nuls. Les bulletins comportant moins de 15 voix sont valides.

S'il y a plus de 15 candidats et qu'il y a égalité de voix entre les candidats ayant recueillis le moins de voix, à condition que cette égalité commence au 15^e candidat ou avant, un nouveau scrutin est organisé pour départager les ex aequo dans les mêmes conditions qu'aux alinéas 1 et 2 du présent article.

7.7 BUREAU

Le contrôle des opérations de vote, le dépouillement et l'établissement du résultat du scrutin est effectué par le Bureau Electoral constitué de :

- La secrétaire de l'Aéroclub
- Le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint
- Un membre volontaire de l'Assemblée

Le résultat du scrutin est annoncé par le Président. Le procès verbal est signé par les membres du bureau électoral.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AERoclUB DE LA LYS ET DE L'ARTOIS

Adopté par le Conseil d'Administration du 01 Septembre 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

8 COMMISSION DE SECURITE

La Commission de Sécurité est créée en application de l'article 23 des Statuts.

8.1 COMPOSITION

La Commission de Sécurité est composée du Correspondant Prévention Sécurité qui en assure la Présidence, du Président & du Vice-Président de l'association, du Chef Pilote, des instructeurs et de membres de l'association, pilotes brevetés, particulièrement intéressés par la sécurité.

8.2 MISSIONS

Les missions de la Commission de Sécurité sont :

- Analyser tous les événements qui présentent une non-conformité
- Proposer toute mesure susceptible d'éviter les manquements à la sécurité au sol et en vol
- Contrôler la bonne application de toutes les procédures de sécurité au sol et en vol
- Animer les réunions sécurité destinées à tous les membres
- Convoquer et entendre tout membre ayant généré au sol ou en vol un incident lié à la sécurité
- Transmettre toutes informations utiles à l'autorité

8.3 FONCTIONNEMENT

La Commission de Sécurité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président, mais au moins une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu qui est archivé dans un registre créé à cet effet.

8.4 POUVOIRS

La Commission peut :

- Prendre et faire appliquer sans délai toute mesure et/ou procédure de sécurité nouvelle qui lui paraîtra indispensable, à charge pour son Président d'en rendre compte au prochain Conseil d'Administration, et le cas échéant, de la faire entériner par ce dernier.
- En complément de ce qui est dit au Titre 2 du règlement intérieur, la Commission de Sécurité peut prendre toutes les mesures qui lui paraîtront appropriées à l'encontre d'un pilote (notamment) :
 - Obligation de remise à niveau par un instructeur
 - Restriction des vols pendant une durée déterminée
 - Interdiction temporaire des vols
- Chaque membre de la Commission de Sécurité peut individuellement et hors réunion, prendre une mesure immédiate de restriction et/ou d'interdiction de vol à l'encontre d'un pilote si la sécurité des vols est en cause. Il doit en informer immédiatement le Correspondant Prévention Sécurité qui mettra cette décision en œuvre.
- Saisir la Commission de Discipline si elle considère qu'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive doit être envisagée.

9 COMMISSION DE DISCIPLINE

Pour l'application des Statuts et du présent Règlement Intérieur, il est créé une Commission de Discipline.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AEROCUB DE LA LYS ET DE L'ARTOIS

Adopté par le Conseil d'Administration du 01 Septembre 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

9.1 COMPOSITION

Conformément aux dispositions prévues par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, la Commission de Discipline est composée du Conseil d'Administration.

9.2 MISSION

La commission de discipline est appelée à trancher tout litige, prendre toute mesure disciplinaire à l'occasion de :

- tout litige opposant l'aéroclub à l'un de ses membres
- tout litige existant entre un ou plusieurs membres
- tout litige opposant un ou plusieurs membres et un instructeur
- tout litige opposant un ou plusieurs membres et un salarié du club

Plus généralement, la commission de discipline est chargée de veiller au parfait respect des statuts, du règlement intérieur et des règles aéronautiques ; elle veillera particulièrement au respect des règles de sécurité, au respect de l'esprit associatif, au respect du soin à apporter aux aéronefs.

9.3 SAISIE DE LA COMMISSION

La commission sera saisie par l'un de ses membres, soit à son initiative, soit à la demande d'un membre du club, soit à la demande d'un salarié du club, soit à la demande d'un instructeur.

9.4 COMPETENCE

La commission de discipline prendra les sanctions qu'elle jugera adaptées aux faits reprochés, ces sanctions pourront être :

- un simple avertissement,
- une limitation des autorisations de vol (interdiction temporaire, interdiction d'emport de passager, interdiction de certaines navigations, interdiction d'usage de certains terrains, interdiction d'usage de certains aéronefs.....)
- une obligation de travaux ou remise en état,
- une obligation de formation ou vol de remise à niveau,
- exclusion temporaire
- exclusion définitive.

Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même, avant que ladite exclusion soit prononcée, de présenter sa défense.

Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyer à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la F.F.A. lors de sa dernière prise de licence fédérale. La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- être expédiée au moins quinze jours (date d'envoi) avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion,
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- préciser qu'elle aura lieu devant la Commission de Discipline.
- comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AERoclub DE LA LYS ET DE L'ARTOIS

Adopté par le Conseil d'Administration du 01 Septembre 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

Le membre en instance d'exclusion est en droit de connaître au moins 5 jours calendaires avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.

Devra également lui être, dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de 5 jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.

Le membre en instance d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par une personne de son choix.

Par mesure de sécurité, pendant la durée de la procédure d'exclusion (à réception de l'AR du courrier envoyé par la Commission de Discipline), le membre concerné ne sera plus autorisé à utiliser les aéronefs de l'Aéroclub ni comme pilote ni comme passager.

9.5 DECISIONS

Les décisions sont prises à bulletins secrets à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'absence, un membre peut donner mandat à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les décisions sont notifiées aux membres concernés par courrier recommandé avec accusé de réception.

9.6 APPEL

Lorsqu'une décision d'exclusion est prise, le membre d'exclu dispose d'un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'appel n'est pas suspensif. Le membre exclu dispose de 15 jours (date de première présentation de la lettre recommandée) pour faire connaître son intention de faire appel. Il doit le faire par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président.

En cas d'exercice du droit de recours, la Commission de Discipline désignera l'un de ses membres pour exposer à l'Assemblée Générale la position de l'aéroclub. Le membre exclu pourra ensuite présenter lui-même sa défense ou se faire assister par une personne de son choix.

Dans l'éventualité où l'Assemblée Générale déciderait de réduire la durée d'une exclusion temporaire ou d'annuler une exclusion définitive, le membre concerné ne pourrait prétendre à aucune indemnité d'aucune sorte à quelque titre que ce soit.

9.7 REGISTRE DES DECISIONS

La commission de discipline tiendra à jour un registre des décisions prises.

Règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration du 17 décembre 1994,

Modifié par le Conseil d'Administration du 28 février 2004, approuvé par l'Assemblée Générale du 27 mars 2004.

Modifié par le Conseil d'Administration le 7 octobre 2007, approuvé par l'Assemblée Générale du 17 février 2007.

Modifié par le Conseil d'Administration du 22 mars 2008, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 mars 2009

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AEROCUB DE LA LYS ET DE L'ARTOIS

Adopté par le Conseil d'Administration du 01 Septembre 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 Avril 2024

Modifié par le Conseil d'Administration du 17 décembre 2010, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 mars 2011.

Modifié par le Conseil d'Administration du 30/05/2011, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 avril 2012.

Modifié par le Conseil d'Administration du 05/10/2012 et par le Conseil d'Administration du 08/02/2013, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 16/03/2013

Modifié par le Conseil d'Administration du 18/10/2013, approuvé après modifications par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 mars 2014.

Modifié par le Conseil d'Administration du 13/02/2014, approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 mars 2015.

Modifié par le Conseil d'Administration du 27/01/2016 et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12/03/2016.

Modifié par le Conseil d'Administration du 24/02/2017 et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 01/04/2017.

Modifié par le Conseil d'Administration du 01/02/2019 et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 06/04/2019.

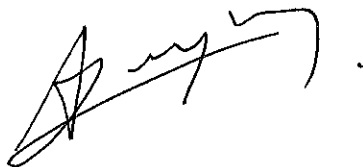
Modifié par le Conseil d'Administration du 12/02/2021 et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 21/03/2021.

Modifié par les Conseils d'Administration du 20/05/2022 et du 01/12/2023 et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 01/04/2023.

Modifié par le Conseil d'Administration du 01/09/2023 et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 13/04/2024.

Le Président

André JONGHMANS



Le Secrétaire Général

Gérard CARDON

